# L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

DE

# L'INTENDANT DUPRÉ DE SAINT-MAUR EN GUYENNE

(1776-1784)

PAR

GENEVIÈVE LASSALLE

# INTRODUCTION SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

## CHAPITRE PREMIER

NICOLAS DUPRÉ DE SAINT-MAUR.

Nicolas Dupré de Saint-Maur appartient à une famille dont la noblesse remonte au xvie siècle et qui compte plusieurs représentants dans la magistrature. Il est le fils de Nicolas-François Dupré de Saint-Maur, maître des comptes et membre de l'Académie française, qui a laissé des ouvrages estimés d'économie politique. Reçu conseiller au Parlement de Paris en 1751, il est maître des requêtes en 1755, devient intendant de Berry en 1764, passe en mai 1776 à l'intendance de Bordeaux, où il exerce jusqu'en juin 1784. A cette date, une commission du Conseil, composée de Boutin Boisgibault, vient administrer la province à sa place à la suite du différend survenu entre l'intendant et le Parlement, à propos du rachat des corvées. En 1785, Dupré de Saint-Maur est officiellement remplacé à Bordeaux par Le Camus de Néville; il est nommé conseiller d'État.

C'est une intelligence pénétrante, un esprit très cultivé. Il est convaincu de la nécessité de réformes radicales et son programme est en grande partie celui des physiocrates, mais il ne croit pas pouvoir le réaliser sans l'appui d'une partie au moins de l'opinion.

### CHAPITRE II

LA GÉNÉRALITÉ DE GUYENNE.

A l'arrivée de Dupré de Saint-Maur, la généralité de Guyenne com-

prend de vastes territoires : le Périgord (Nontronnais, Périgord blanc : Périgueux, Périgord noir : Sarladais, Double périgourdine); l'Agenais (haut et bas); le Condomois; le Gabardan et le Marsan; le Bazadais; la Chalosse et le Tursan; le Labourd; la plate-forme sablonneuse landaise; le Bordelais (Graves, Palus, Entre-deux-Mers, Fronsadais); le Blayais; le Médoc.

Cette généralité est divisée en vingt-huit subdélégations. Au point de vue financier, les circonscriptions sont de natures variées : trois élections de taille personnelle (Bordeaux, Périgueux, Sarlat), trois élections de taille réelle (Agen, Condom, Les Lannes), quatre pays d'États dits pays abonnés (Pays de Marsan, Bastilles dites de Marsan Tursan et Gabardan, ville de Bayonne, Labourd). Précisions sur l'administration de ces pays.

En 1784, l'élection des Lannes et les quatre pays d'État qui ont été réunis à la généralité de Bordeaux en 1775 en sont distraits pour être rattachés à l'intendance de Pau-Bayonne. Les raisons de cette instabilité sont assez mal connues.

Aperçu sur la situation économique de la généralité de 1776 à 1784.

#### CHAPITRE III

## LA TAILLE.

La taille ne pèse que sur la classe roturière. Les défauts de l'impôt fondamental (arbitraire dans la répartition, abus des immunités) sont particulièrement graves en Guyenne dans les élections de Bordeaux, Périgueux, Sarlat.

En collaboration avec son prédécesseur à Bordeaux, le contrôleur général Clugny, et avec l'intendant des finances d'Ormesson, Dupré de Saint-Maur établit, en juin 1776, un projet de déclaration royale visant à introduire dans ces trois élections le système de taille tarifée pratiqué par Bertier de Sauvigny en Ile-de-France. Des mesures sont prévues, semble-t-il, pour limiter l'ingérence des tribunaux d'élection et de la Cour des aides dans ce qui a trait à la répartition de l'impôt.

Dispositions prises par Dupré de Saint-Maur pour préparer l'exécution du nouveau règlement. Il envoie un contrôleur des vingtièmes s'initier aux méthodes suivies dans la généralité de Paris.

Cependant, la Cour des aides de Bordeaux refuse d'enregistrer la déclaration. En 1778, Dupré de Saint-Maur sollicite par trois fois, mais en vain, un acte d'autorité du pouvoir central permettant de vaincre cette résistance. Necker se montre hostile à l'ensemble du projet de réforme. La déclaration demeure lettre morte.

L'intendant tente d'améliorer la situation en Périgord en confiant à des officiers de l'élection de Sarlat la refonte des rôles d'un certain nombre de paroisses (1779). Les travaux des « commissaires » doivent tendre à dresser, par retouches successives, une sorte d'état cadastral des biens-fonds.

Les premières opérations sont imparfaites, mais sanctionnent, du moins, des fraudes multiples, en particulier l'extension abusive donnée à leurs privilèges par les bourgeois de Bergerac (ville franche) et de Sarlat (ville abonnée). Une partie des contribuables réclame la continuation de la réforme, mais elle détermine chez les privilégiés une réaction violente. Des requêtes sont envoyées au ministre. L'intendant sollicite un arrêt d'attribution l'autorisant à prendre connaissance des plaintes soulevées par la refonte des rôles (1780). Refus du contrôleur général. La réforme est désormais vouée à l'échec. Les commissaires prennent trop d'indépendance et l'intendant doit suspendre leurs travaux (1782). La Cour des aides, saisie des plaintes des habitants de Bergerac, leur donne gain de cause au mépris des règlements en vigueur : arrêts des 10 février 1781 et 1er mai 1782 qui tendent à exempter les habitants des villes franches de la taille de propriété et de la taille d'exploitation. L'arrêt du 4 septembre 1782, rendu en faveur des habitants de Sarlat, est cassé par le Conseil le 13 août 1783, mais il n'est pas encore statué sur les deux premiers en 1786. Le recouvrement reste impossible dans certaines paroisses.

Réformes de détail opérées par l'intendant. Il se montre très strict à l'égard des titulaires de charges ou d'offices conférant des privilèges fiscaux. En ce qui concerne les gardes-étalons, il consulte sur l'utilité de leur établissement les communautés intéressées lors de la répartition de la taille.

Le recouvrement est réglementé dans le ressort de la Cour des aides de Guyenne par une déclaration du 3 janvier 1764. L'intendant en fait notamment respecter les dispositions dans l'élection des Lannes, en dépit des receveurs généraux qui voudraient y voir substituer une forme de contraintes plus rigoureuse.

Dupré de Saint-Maur s'attache à diminuer les frais de poursuite, de saisie, de procès.

# CHAPITRE IV

La capitation est devenue une sorte d'annexe de la taille. Dupré de Saint-Maur cherche à assujettir les non-taillables, abusivement ménagés, à une contribution proportionnelle à leurs facultés. Pour répartir la capitation noble, l'intendant fait appel au concours des receveurs des impositions et des subdélégués. Instructions minutieuses qui leur sont adressées. Les rôles de la noblesse s'améliorent : rétablissement de cotes supprimées sans raison valable. Dupré de Saint-Maur taxe les officiers militaires, qui se prétendent exempts, en raison de la modique retenue qu'ils supportent sur leur solde.

Le Rôle des bourgeois de Bordeaux. Tentative de l'intendant pour en confier la confection aux douze commissaires de quartier chargés de la police, plus instruits et moins accessibles à la corruption que les « dizai-

niers » qu'on y emploie. L'opposition du Parlement et le manque de fermeté de Necker et de Joly de Fleury font échouer le projet. L'intendant réduit les non-valeurs.

Perception difficile de la capitation des marins. Dupré de Saint-Maur obtient un arrêt du Conseil (13 août 1781), qui rend les propriétaires responsables de la capitation de leurs locataires déménagés sans déclaration.

#### CHAPITRE V

#### LE VINGTIÈME.

Le vingtième frappe, en principe, les revenus de tous, sans distinction de fortune ni de classe. En fait, sa répartition est entachée de nombreux abus. Contrairement à ce que l'on a prétendu, Dupré de Saint-Maur ne croira jamais à la possibilité de perfectionner l'assiette du vingtième : la très grande impopularité de cet impôt empêche les agents du fisc de procéder aux vérifications des biens des contribuables par des moyens généraux. Ils doivent se borner à des « recherches particulières » qui permettent aux gens influents de se soustraire aux investigations. L'intendant reproche, en outre, au vingtième son caractère, conservé en partie, d'impôt de quotité.

Instructions relatives au travail des contrôleurs du vingtième, du 11 septembre 1776. Elles prescrivent aux agents du fisc des recherches très minutieuses que l'intendant juge impossibles à effectuer : de telles enquêtes risqueraient de soulever les populations et inciteraient d'ailleurs les contribuables à des fraudes de toute espèce. Correspondance échangée à ce sujet entre Dupré de Saint-Maur et le contrôleur général. Modération recommandée par l'intendant à ses agents.

Arrêt du Conseil du 2 septembre 1777 prescrivant des vérifications générales. En 1778 et 1779, l'intendant prend sur lui d'en suspendre l'exécution quand elle se heurte à de trop vives résistances, car la Guyenne est particulièrement éprouvée à cette époque. Le refus des contribuables de fournir leur déclaration rend les vérifications de paroisse impossibles dans la plus grande partie de la Guyenne.

A la faveur d'une année moins malheureuse (1780), l'intendant fait une tentative pour appliquer strictement l'arrêt du 2 septembre 1777. L'opposition mise par le Parlement à l'édit prorogeant le deuxième vingtième (février 1780) accroît l'excitation des esprits et oblige à suspendre les vérifications entreprises.

Dupré de Saint-Maur voit surtout dans le vingtième un moyen d'atteindre les privilégiés à l'occasion des multiples demandes en décharge que ceux-ci lui adressent. L'intendant résiste avec la plus grande fermeté à toutes les sollicitations injustes des grands seigneurs et des membres des cours souveraines. Il se fait de nombreux ennemis sans pour autant renoncer à ses « principes ».

### CHAPITRE VI

LE PLAN DE RÉFORME DE L'INTENDANT. CONCLUSION.

Procurer une base uniforme à l'assiette des différents impôts, grâce à un cadastre dressé à propos de la répartition de la taille et d'après les méthodes employées par Bertier de Sauvigny en Ile-de-France, tel était pour Dupré de Saint-Maur le seul moyen d'introduire quelque équité dans la répartition des charges publiques. Il espérait que l'uniformité ainsi acquise permettrait un jour l'établissement d'une taxe unique.

Conclusion sur la valeur de ce plan.

PIÈCES JUSTIFICATIVES — CARTES

